

**Conditions des bons de commande**  
**Instructions de facturation aux fournitures et services**

Postez les factures à la :  
Ville du Grand Sudbury  
CP 5000 SUCC A  
Sudbury (Ontario) P3A 5P3  
À l'attention des : comptes fournisseurs

La commande sera retournée à moins que notre numéro du bon de commande y soit indiqué.

**Intérêt défendu dans un contrat municipal**

Il est défendu aux membres du Conseil et aux employés de la Ville d'avoir un intérêt pécuniaire, que ce soit directement ou indirectement, dans n'importe quel contrat conclu avec un entrepreneur pour la fourniture de biens, de matériaux ou de services que la Ville paie directement ou indirectement, sauf dans les cas prévus par le règlement municipal n° 2006-270, tel que modifié.

**Conditions de la livraison des fournitures**

1. Les fournitures seront livrées promptement, elles seront de la meilleure qualité et elles répondront aux besoins de la Ville.
2. Dans le cas de grèves, d'accidents ou d'événements imprévus causant une cessation de travail, la Ville se réserve le droit de suspendre l'application du présent bon de commande.
3. La Ville a le droit d'annuler le présent bon de commande à n'importe quel temps, en ce qui concerne les biens, matériaux ou équipements non livrés dans le délai prescrit, sans encourir de responsabilité par rapport à telle annulation.
4. Il n'y aura aucune variation ou substitution du présent bon d'achat à moins d'avoir obtenu l'approbation, par écrit, du chef des fournitures et services ou de la personne désignée par celui-ci.
5. La réception des biens, matériaux ou équipements ne veut pas dire que les clauses et les conditions du présent contrat sont abandonnées. Les biens, les matériaux et les équipements défectueux seront renvoyés aux risques et aux frais du fournisseur.
6. Le défaut de livraison ou d'achèvement dans les délais indiqués au recto du présent bon d'achat autorise la Ville à révoquer ce bon, sans encourir de coûts, de frais, de droits ou de supplément d'aucune sorte, ou sans en être tenue responsable.
7. On ne peut transférer ni transmettre le présent bon sans la permission écrite de la Ville.
8. La Ville peut mettre fin au présent bon de commande par un avis écrit de 30 jours et sans encourir d'autre responsabilité par rapport à une telle annulation, dans le cas où la Ville, à sa discrétion exclusive, déterminerait que le fournisseur a :
  - a. Fait défaut ou refusé de procéder rapidement à la livraison des fournitures que le fournisseur est censé fournir aux termes du présent bon de commande;

b. Contrevenu à l'une ou l'autre des obligations du fournisseur ci-dessous; à condition, toutefois, que la Ville établisse les renseignements de l'inexécution du fournisseur dans tout avis de fin de bon de commande et dans le cas où le fournisseur corrigerait cette inexécution ou où il y remédierait à la satisfaction de la Ville pendant la période d'avis de trente jours, l'avis de fin de bon de commande doit être nul et non avenu.

9. À la date d'expiration précisée à la sous-section 9 b) dans le cas où l'inexécution n'aurait pas été corrigée à la satisfaction de la Ville, le fournisseur ne doit plus livrer de fournitures.

10. Le fournisseur, en son propre nom et au nom de ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et sous-entrepreneurs, reconnaît qu'aux fins du présent bon de commande, il est lié par les dispositions de la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée. Le fournisseur accepte le fait que tous les renseignements que lui donne la Ville, ou qu'il recueille en fournissant des fournitures, sont fournis confidentiellement aux fins de l'administration des fournitures fournies par le fournisseur et qu'ils sont protégés par les dispositions de la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée.

11. Le fournisseur doit se soumettre aux lois de l'Ontario en fournissant les fournitures indiquées dans le présent bon de commande, y compris, mais non de façon limitative, la Loi sur la santé et la sécurité au travail. S'il y manque, la Ville peut mettre fin au présent bon de commande ou cesser tous travaux ou parties de travaux, sans encourir de coûts, de frais, de droits ou de supplément d'aucune sorte ou sans en être tenue responsable.

12. Le fournisseur dégagera la Ville de toute responsabilité envers la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, pour tout dommage découlant de ce bon de commande.

13. Si les fiches signalétiques sur le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail sont nécessaires, il faut les fournir avec le produit. Nota : Les fiches signalétiques doivent être jointes aux matières et matériel expédiés. Si elles n'ont pas déjà été fournies, il faut en envoyer une copie au coordonnateur de la santé et de la sécurité de la Ville à l'adresse indiquée ci-dessus.

14. Les clauses contenues dans toute annexe ou documentation jointe au présent bon de commande doivent faire partie intégrante du présent bon de commande.

15. La Ville ne donne aucune garantie en ce qui a trait à la valeur ou au volume de fournitures à assigner au fournisseur. Le présent bon de commande ne constitue pas un contrat exclusif en vue de la fourniture des approvisionnements indiqués. La Ville peut passer un contrat avec d'autres fournisseurs pour les mêmes fournitures que les fournitures décrites ou des fournitures semblables, ou elle peut se procurer les mêmes fournitures ou des fournitures semblables à l'interne.

16. Le fournisseur accepte le fait qu'en livrant les fournitures envisagées par le présent bon de commande, il doit être lié par les conditions contenues au verso et au recto du présent bon de commande.

17. Le fournisseur ne doit pas céder le présent accord, ou quelque partie de celui-ci que ce soit, sans l'approbation écrite préalable de la Ville, laquelle approbation peut être refusée par la Ville à sa discrétion exclusive ou peut être accordée sous réserve des conditions que la Ville peut imposer.

### **Conditions de la prestation des services**

1. Les services que doit fournir le fournisseur de services doivent comprendre les services décrits au recto du présent bon de commande et tous les services nécessairement connexes par rapport à ceux qui sont indiqués afin d'assurer la prestation complète des services décrits dans le présent bon de commande.

2. Le fournisseur de services affirme qu'il a l'expertise, l'expérience, les installations, le personnel qualifié, le personnel cadre et les connaissances nécessaires ou exigés en matière de prestation des services d'une manière compétente et professionnelle. Le fournisseur de services comprend que la Ville se fie à cette affirmation en accordant le présent bon de commande.
3. Le fournisseur de services doit fournir, à la demande de la Ville, lorsqu'il y a lieu, un membre du personnel bien informé au sujet de la prestation des services aux fins de consultation avec un représentant ou des représentants de la Ville. La Ville doit fournir, à la demande du fournisseur de services, un représentant ou des représentants de la Ville aux fins de consultation avec le fournisseur de services quant aux services fournis par le fournisseur de services aux termes du présent bon de commande.
4. Le fournisseur de services autorise la Ville, ses employés, représentants et mandataires à pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tous locaux utilisés par le fournisseur de services en vue de la prestation de services aux termes du présent bon de commande, afin de :
  - a. Observer et d'évaluer les services fournis aux termes du présent bon de commande;
  - b. Inspecter tous les dossiers, documents et factures relativement aux services fournis aux termes du présent bon de commande.
5. Le fournisseur de services tiendra de bons dossiers et rédigera, sur demande, des rapports détaillés au sujet des services fournis aux termes du présent bon de commande.
6. Le fournisseur de services accepte d'indemniser, la Ville, ses conseillers municipaux, officiels, dirigeants, employés et mandataires de tous coûts, réclamations, actions, perte, blessure, frais, dommages-intérêts, amendes, jugements ou recouvrements faits, intentés ou recouverts contre la Ville et ses conseillers municipaux, dirigeants, employés et mandataires résultant de tout acte ou omission, inconduite volontaire ou erreurs de la part du fournisseur de services ou de ses dirigeants, employés, mandataires ou sous-entrepreneurs en matière des services fournis, qui sont censés être fournis ou qui doivent être fournis aux termes du présent bon de commande; et une telle indemnisation doit comprendre tous les frais juridiques engagés par la Ville à moins que les blessure, perte ou dommages-intérêts ne soient causés par la négligence d'une employée ou d'un employé de la Ville dans l'exercice de ses fonctions.
7. Le fournisseur de services doit fournir et garder en vigueur toutes les polices d'assurance indiquées au recto du présent bon de commande avant le commencement de la prestation des services.
8. Le fournisseur de services doit fournir ou faire fournir à la Ville un certificat de son assureur, sous la forme standard de la Ville, qui montre que la police ou les polices placées et tenues par lui se conforment aux exigences du présent bon de commande. Aucun examen ni approbation d'un tel certificat d'assurance par la Ville ne doit déroger aux droits de la Ville ou aux obligations du fournisseur de services que contient le présent bon de commande, ni les diminuer.
9. La Ville peut mettre fin au présent bon de commande par un avis écrit de 30 jours et sans encourir d'autre responsabilité par rapport à une telle annulation, dans le cas où la Ville, à sa discrétion exclusive, déterminerait que le fournisseur de services a :
  - a. Fait défaut ou refusé de procéder rapidement à la prestation des services que le fournisseur est censé fournir aux termes du présent bon de commande;
  - b. Contrevenu à l'une ou l'autre des obligations ci-dessous du fournisseur de services; à condition, toutefois, que la Ville établisse les renseignements de l'inexécution du fournisseur dans tout avis de fin de bon de commande et dans le cas où le fournisseur corrigerait cette inexécution ou où il y remédierait à la satisfaction de la Ville pendant la période d'avis de trente jours, l'avis de fin de bon de commande doit être nul et non avenu.
10. À la date d'expiration précisée à la sous-section 9 b) dans le cas où l'inexécution n'aurait pas été corrigée à la satisfaction de la Ville, le fournisseur de services ne doit plus fournir de services à part ceux qui sont raisonnablement nécessaires pour suspendre ou fermer les services en cours à ce moment-là.

11. Le fournisseur de services en son propre nom et au nom de ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et sous-entrepreneurs, reconnaît qu'aux fins du présent bon de commande, il est lié par les dispositions de la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée. Le fournisseur de services accepte le fait que tous les renseignements que lui donne la Ville, ou qu'il recueille lors de la prestation de services, sont fournis confidentiellement aux fins de l'administration des services fournis par le fournisseur de services et qu'ils sont protégés par les dispositions de la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée.

12. Le fournisseur de services doit se soumettre aux lois de l'Ontario lors de la prestation des services indiqués dans le présent bon de commande, y compris, mais non de façon limitative, le Code des droits de la personne, la Loi sur la santé et la sécurité au travail, les règlements et les politiques applicables de la Ville du Grand Sudbury en matière de santé et de sécurité. S'il contrevient à une loi ou un règlement de l'Ontario, ou aux politiques applicables de la Ville du Grand Sudbury en matière de santé et de sécurité, la Ville peut mettre fin au présent bon de commande ou cesser la prestation de tous services ou parties de services, sans encourir de coûts, de frais, de droits ou de supplément d'aucune sorte ou sans en être tenue responsable.

13. Le fournisseur de services doit indemniser la Ville de toute responsabilité envers la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail de l'Ontario découlant du présent bon de commande.

14. Les clauses contenues dans toute annexe ou documentation jointe au présent bon de commande doivent faire partie intégrante du présent bon de commande.

15. La Ville ne donne aucune garantie en ce qui a trait à la valeur ou au volume de travail à assigner au fournisseur. Le présent bon de commande ne constitue pas un contrat exclusif en vue de la prestation des services indiqués. La Ville peut passer un contrat avec d'autres fournisseurs de services pour les mêmes services que les services décrits ou des services semblables, ou elle peut obtenir les mêmes services ou des services semblables à l'interne.

16. Le fournisseur de services accepte le fait qu'en commençant la prestation des services envisagés par le présent bon de commande, il doit être lié par les conditions contenues au verso et au recto du présent bon de commande.

17. Là où il y a lieu, la propriété et l'utilisation de documents :

a. Les dessins et les documents ou leurs copies nécessaires au projet doivent être échangés entre les parties de façon réciproque.

b. Là où les parties n'ont pas accepté de faire autre chose, tous les dessins, plans, renseignements, modèles mathématiques ou informatiques, données statistiques et rapports compilés ou rédigés par le consultant conformément au présent accord doivent appartenir exclusive à la Ville, que le projet soit réalisé ou non. La Ville doit être propriétaire de tous les droits d'auteur de ce projet et personne ne doit les utiliser sans la permission de la Ville.

18. Le fournisseur de services ne doit pas céder le présent accord, ou quelque partie de celui-ci que ce soit, sans l'approbation écrite préalable de la Ville, laquelle approbation peut être refusée par la Ville à sa discrétion exclusive ou peut être accordée sous réserve des conditions que la Ville peut imposer.

Téléchargez une version PDF des conditions des bons de commande

Nota : Le logiciel Adobe Acrobat Reader est nécessaire pour bien voir et imprimer le présent document.